

STATUTS ATELIER TERRE DU ROND POINT

5 février 2025

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ATELIER TERRE DU ROND-POINT.

Article 2

Cette association a pour but : pratique amateur de la poterie, à l'exclusion de toute activité commerciale ; sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à : MAIRIE DE BEAUCHAMP

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Article 4

Sont membres de l'association les personnes agréées par le Bureau, qui ont versé la cotisation et l'adhésion annuelles, lesquelles sont fixées par le Bureau.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur l'admission des demandes présentées.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- L'absence de versement de cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des adhésions et des cotisations, les diverses subventions, le mécénat, et d'éventuels autres subsides.

Article 8 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau. Les membres du bureau sont élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

Un/e président/e

Un/ vice-président/e (facultatif)

Un/e secrétaire

Un/e secrétaire adjoint/e (facultatif)

Un/e trésorier/e

Un/e trésorier/e adjoint/e (facultatif)

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire stipule, pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou d'un membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année fin décembre au plus tard. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués sur décision du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il comprend le renouvellement/remplacement du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente un rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels et le budget prévisionnel. L'exercice comptable est clôturé le 31 août de chaque année.

Font l'objet d'un vote (à la majorité simple) : le rapport du président, les comptes annuels, le budget et le renouvellement/remplacement du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si nécessaire, le président ou un membre du bureau peut convoquer les membres de l'association à une assemblée générale extraordinaire. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'AGE. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.